GREFFE
Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
MINITEL 36.29.11.11.
TELECOPIE 23.64.26.47.

EXTRAIT DU REGISTRE
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant
** Société Anonyme
* LA MAISON DU CIL SA D'HLM
* 12 BOULEVARD ROOSEVELT
*
*
** 02100 ST QUENTIN

Ref : 5982
RCS : 585980022

Pièces déposées le 4/12/1992 Numéro 9486

- DECLARATION DE CONFORMITE 15/10/1992

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 15/10/1992 MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
CONSECUTIVEMENT A LA PUBLICATION DU DECRET
N° 92-726 DU 28/7/1992

- PV D'ASSEMBLEE ORDINAIRE 15/10/1992 : NOMIN. ADMINISTRATEUR

STATUTS MIS A JOUR 15/10/1992

--- Coût du dépot : 0.00 Francs.
dont T.V.A. : 0.00 Francs.

Clé : 3821

Le Greffier,

Dépot Effectué Par
** Société Anonyme
* LA MAISON DU CIL SA D'HLM
* 12 BOULEVARD ROOSEVELT
*
*
** 02100 ST QUENTIN

9486

LA MAISON DU CIL - SA D'HLM

RCS DE SAINT QUENTIN 59 B 2

12, boulevard Roosevelt 02100 SAINT QUENTIN

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
CONSECUTIVE A UNE MODIFICATION DES STATUTS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
SAINT-QUENTIN
4 DEC 1992
RC : B 585 980 022
CA 59 B 2

LE SOUSSIGNE :

* Monsieur **Gaston VERMEERSCH** demeurant à 59510 HEM *6, Allée de l'Observatoire*

Agissant en qualité de Président de la Société : LA MAISON DU CIL-SA D'HLM, dont le siège social est à Saint-Quentin *12, boulevard Roosevelt,* immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 59 B 2,

Agissant également en qualité de Mandataire des Administrateurs, ci-après mentionnés, de LA MAISON DU CIL-SA D'HLM, en vertu d'un pouvoir dûment signé par eux en date du 15 Octobre 1992 et annexé à la présente.

EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT

Ainsi qu'il résulte de la décision du Conseil d'Administration et du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Octobre 1992, il a été décidé la modification des statuts de la Société afin de les mettre en harmonie avec les clauses imposées par le décret n° 92-726 du 28 Juillet 1992 et ce, à compter du 15 Octobre 1992.

Ces décisions ont été régulièrement prises par les organes compétents ci-dessus désignés aux conditions de convocation, de quorum et de majorité prévues par la loi et les règlements.

L'annonce de la modification des statuts a été publiée dans le Journal d'Annonces Légales du 24/10/1992.

Ces faits étant exposés, le soussigné déclare que la modification des statuts a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire et les statuts mis à jour seront déposés avec la présente déclaration en double exemplaire original au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à Saint-Quentin, le 15 Octobre 1992

en 3 exemplaires originaux

Le Président,

G. VERMEERSCH

LA MAISON DU CIL - SA D'HLM

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 OCTOBRE 1992

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE,

Le Jeudi 15 Octobre, à 15 heures,

Les Actionnaires de **LA MAISON DU CIL-SA D'HLM**, Société Anonyme au capital de 250.000 F divisé en 25.000 actions de 10 F chacune, entièrement libéré, dont le Siège Social est à SAINT-QUENTIN *12, Boulevard Roosevelt*, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les actionnaires assistant à la réunion.

Monsieur Gaston VERMEERSCH, Président du Conseil d'Administration, préside la réunion.

Sont appelés comme scrutateurs, les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, après d'autres qui se sont récusés, Messieurs EIDESHEIM et HARDY agissant chacun es qualité.

Monsieur Marc VENDEVILLE est désigné en qualité de Secrétaire.

Le Bureau, ainsi composé, certifie l'exactitude de la feuille de présence au vu de laquelle Monsieur le Président constate que 14 actionnaires, possédant ensemble 24.950 actions sont présents ou représentés, ou votent par correspondance.

Assiste également à la réunion, Monsieur Joël WARTEL, Directeur de la Société.

L'Assemblée Générale réunissant plus de la moitié du capital social est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président déclare que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

** Modification des statuts consécutivement à la publication du décret n° 92-726 du 28 Juillet 1992*

Il ajoute que tous les documents à soumettre à cette Assemblée ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social, pendant les délais légaux et réglementaires.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

a) un double de la lettre de convocation recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire

b) la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, les bulletins de vote par correspondance et la liste des actionnaires

c) le rapport du Conseil d'Administration

d) le texte de la résolution soumise à l'Assemblée.

e) un exemplaire des statuts, dans leur ancienne et nouvelle rédaction

Puis il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration ainsi que des statuts dont la nouvelle rédaction est présentée à l'Assemblée.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à la modification des statuts consécutivement à la publication du décret n° 92-726 du 28 Juillet 1992, et pris connaissance de la nouvelle rédaction, approuve les nouveaux statuts dans leur intégralité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Les Scrutateurs,

Le Président,

G. VERMEERSCH

Le Secrétaire,

M. VENDEVILLE

LA MAISON DU CIL - SA D'HLM

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 15 OCTOBRE 1992

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE,

Le Jeudi 15 Octobre, à 15 heures 45, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

Les Actionnaires de **LA MAISON DU CIL-SA D'HLM**, Société Anonyme au capital de 250.000 F divisé en 25.000 actions de 10 F chacune, entièrement libéré, dont le Siège Social est à SAINT-QUENTIN *12, Boulevard Roosevelt*, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les actionnaires assistant à la réunion.

Monsieur Gaston VERMEERSCH, Président du Conseil d'Administration, préside la réunion.

Sont appelés comme scrutateurs, les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions après d'autres qui se sont récusés, Messieurs EIDESHEIM et HARDY agissant chacun es qualité.

Monsieur Marc VENDEVILLE est désigné en qualité de Secrétaire.

Le Bureau, ainsi composé, certifie l'exactitude de la feuille de présence au vu de laquelle Monsieur le Président constate que 14 actionnaires, possédant ensemble 24.950 actions sont présents ou représentés, ou votent par correspondance.

Assiste également à la réunion, Monsieur Joël WARTEL, Directeur de la Société.

L'Assemblée Générale réunissant plus du quart du capital social est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président déclare que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

* *Nomination d'un nouvel Administrateur*

Il ajoute que tous les documents à soumettre à cette Assemblée ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social, pendant les délais légaux et réglementaires.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

a) un double de la lettre de convocation recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire

b) la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, les bulletins de vote par correspondance et la liste des actionnaires

c) le rapport du Conseil d'Administration

d) le texte de la résolution soumise à l'Assemblée.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme comme Administrateur la Société Anonyme d'HLM *LE LOGEMENT FAMILIAL DE SOISSONS ET DE L'AISNE* dont le siège est à Soissons (Aisne) 52 avenue de Paris.

Son mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale qui aura à examiner les comptes de l'exercice 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, moins une abstention.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Les Scrutateurs,

Le Président,

G. VERMEERSCH

Le Secrétaire,

M. VENDEVILLE

STATUTS

de LA MAISON DU CIL - SA D'HLM

Société constituée le 16 Janvier 1959, immatriculée au Registre du Commerce de SAINT-QUENTIN, sous le numéro 59 B 2.

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Octobre 1992 se substituent aux précédents.

ARTICLE PREMIER

FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société Anonyme d'habitations à Loyer Modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que par les dispositions du Code Civil et de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée sur les Sociétés Commerciales, et le décret n° 67236 du 23 Mars 1967.

ARTICLE 2

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : LA MAISON DU CIL-SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE.

ARTICLE 3

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

A titre principal :

1. de louer des habitations construites, acquises ou reçues en gestion, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction & de l'Habitation et moyennant un loyer fixé conformément à ces textes, et de louer, avec ces habitations, leurs jardins, dépendances et annexes ; le patrimoine reçu en gestion visé au présent alinéa peut provenir d'organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs groupements, d'organismes du secteur de l'économie sociale visés par la loi n° 83-657 du 20 Juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, de collectivités locales ou de leurs groupements ou de sociétés d'économie mixte ;

2. de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer en vue de la location et de l'accession à la propriété, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction & de l'Habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

A titre accessoire :

3. de servir de prestataire de services aux Sociétés Civiles Immobilières constituées sous son égide ou sous celle d'un autre Organisme d'habitations à loyer modéré et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, et de participer au capital de ces Sociétés Civiles ;

4. de réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales et à titre d'accessoire d'un programme de logements définis au point 1 du présent objet social, des locaux à usage commun et toutes constructions ou opérations nécessaires à la vie économique et sociale de ce programme ;

5. de procéder, à titre de prestataire de services, pour le compte de tous organismes d'habitations à loyer modéré, d'emprunteurs de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives de construction ou de sociétés civiles immobilières constituées sous son égide, ou sous l'égide d'un autre organisme d'habitations à loyer modéré, et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, aux études de tous progammes de construction, à la préparation des appels à la concurrence, des marchés et contrats y afférents, au contrôle et à la surveillance de l'exécution des travaux, à la préparation des règlements aux entrepreneurs, architectes et techniciens ainsi qu'à la réception des travaux ;

6. de réaliser des lotissements soit en qualité de maître d'ouvrages soit à titre de prestataire de services pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupement ;

7. de donner éventuellement en location ou en gérance des locaux à usage commun et les installations nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations ;

8. d'assurer la gestion des programmes de construction réalisés par des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de location attribution ;

9. d'assurer la gérance de sociétés coopératives de construction et la gestion des programmes de construction qu'elle aura réalisés pour le compte desdites sociétés à titre de prestataire de services ;

10. de réaliser, pour leur compte, en vertu d'une convention passée avec les collectivités locales, les établissements publics regroupant des communes ayant compétence en matière d'urbanisme et les syndicats mixtes, toutes opérations d'aménagement prévues au code de l'urbanisme ;

11. de réaliser ces mêmes opérations pour le compte de tiers lorsqu'elle y a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R.422-4, 3ème alinéa, du Code de la Construction et de l'habitation ;

12. de réaliser, en conformité avec la loi 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, des opérations pour le compte des collectivités locales, leurs établissements publics, leurs groupements ou les syndicats mixtes ;

13. d'être syndic de copropriété d'immeuble bâtis, construits ou acquis, soit par elle soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité locale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif ;

14. de réaliser des hébergements de loisir à vocation sociale dans les conditions définies par les articles L.422-2 (*3ème alinéa*), R.421-4 (*6ème*) et R.421-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;

15. de réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou à titre de prestataire de services pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;

16. de consentir des avances, qui ne peuvent être rémunérées au-delà du taux d'intrêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne, majoré de 1,5 point, à d'autres sociétés d'HLM dans lesquelles elle détient au moins 5 pour cent du capital, après autorisation du Ministre chargé du Trésor et du Ministre chargé du Logement, et sans préjudice des dispositions de l'article 106 de la loi du 24 Juillet 1966 précitée ;

17. de réaliser toutes opérations pour lesquelles les Sociétés Anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs ou réglementaires s'y rapportant.

ARTICLE 4

COMPETENCE TERRITORIALE - SIEGE SOCIAL

L'activité de la Société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Ministre chargé du Logement peut étendre la compétence territoriale de la Société.

Le siège social de la société est fixé à SAINT-QUENTIN *12, boulevard Roosevelt.*

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la Société.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6

COMPOSITION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est composé de 25.000 actions nominatives de 10 F chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation du capital social de la société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fond de réserve légale et la répartition éventuelle de dividendes, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société, et à parer aux éventualités.

ARTICLE 7

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8

FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leurs inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou ce dession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, le tranfsfert d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Si le nombre des Administrateurs-actionnaires est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre-temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

c) Représentation des Locataires

La représentation des locataires au Conseil d'Administration de la Société est assurée dans les conditions définies aux articles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10 BIS

COMMISSION(S) D'ATTRIBUTION

La (ou les) Commission(s) d'attribution des logements prévue(s) en application de l'article L 441-1-1 du Code de la Construction & de l'Habitation est (ou sont) constituée(s) et fonctionne(nt) conformément aux articles R 422-2 et R 441-18 du même Code.

ARTICLE 11

CONDITIONS MISES A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur représentant les actionnaires doit être propriétaire, en son nom personnel, d'une action au moins.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'Administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au Conseil d'Administration ne sont pas soumises aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des Administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonctions au-delà de la limite d'âge.

ARTICLE 12

SITUATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est exercé à titre gratuit, y compris pour ceux d'entre eux qui sont chargés des fonctions de Directeur Général.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer aux Administrateurs qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire, dans les conditions fixées à l'article R 421-56 du Code de la Construction & de l'Habitation.

Les Administrateurs représentant les locataires, lorsqu'ils sont fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, bénéficient du régime des autorisations d'absence pour assister aux réunions de Conseil.

Les Administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 13

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

Le Conseil peut désigner, en outre,un Vice-Président choisi parmi les Administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur. En cas d'absence du Président ou de l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le Vice-Président préside la réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

La limite d'âge du président du Conseil d'Administration est fixée à 68 ans ; lorsque le Président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

ARTICLE 14

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un Administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16

DIRECTION GENERALE

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires, et sous réserve de ceux qu'elle attribue de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité et dans la limite de l'objet social la Direction Générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

La limite d'âge du Directeur Général est fixée à 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

En dehors des actes pour lesquels le Conseil d'Administration a donné délégation permanente à son Président, celui-ci ne peut agir qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes Titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 18

ADMISSION AUX ASSEMBLEES - VOIX

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Expression des voix aux Assemblées

Le nombre de voix dont dispose un actionnaire dans les Assemblées est limité à un maximum de 10, qu'il agisse en son nom propre ou en tant que mandataire d'un ou plusieurs autres Actionnaires.

ARTICLE 19

REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 20

REUNIONS DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les Commissaires aux Comptes ;

2. Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

3. Par les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 21

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administraation ou par les Commissaires si la convocation est faite par eux ou par l'ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce intervenant quand il y a lieu.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs Administrateurs.

Les propositions à soumettre aux Assemblées Générales doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, ving cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation, accompagnée du texte des projets de résolution lequel peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Ces propositions ne sont recevables que d'actionnaires représentant au moins 5% du capital.

ARTICLE 22

CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration dans la ville où se trouve le Siège social, ou en tout autre lieu du même département.

Les convocations sont faites soit par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et par lettre ordinaire adressée à chaque associé soit par lettre recommandée adressée à la dernière adresse indiquée par lui à la Société, dans les délais francs suivants :

- quinze jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires réunies sur première convocation ;

- six jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis donné en la même forme, rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prorogée à défaut de quorum, dans les conditions de la Loi sur les Sociétés commerciales.

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus,les Assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la Société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la Loi ou les règlements.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

ARTICLE 23

BUREAU DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par l'Administrateur désigné par le Conseil ou à défaut par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 25

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses-type dont la teneur est imposée par décret à la Société. En cas de modification de ces clauses-type par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles clauses-type.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 26

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la règlementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la règlementation en vigueur.

ARTICLE 27

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE
DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION

L'ANNEE SOCIALE

L'année sociale de la Société débute le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

DOCUMENTS COMPTABLES - INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la règlementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et règlementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la règlementation.

DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION

Dans le mois suivant celui au cours duquel s'est tenue l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en application de l'article 157 de la Loi du 24 Juillet 1966 précitée, la Société adresse au Préfet du Département du siège, à la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS et au Ministre chargé du Logement, l'ensemble des documents comptables et les rapports présentés à l'Assemblée des actionnaires ainsi que le compte-rendu de celle-ci.

En cas de report de l'Assemblée Générale des actionnaires, la décision de justice accordant un délai supplémentaire doit être adressée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 28

RESULTAT DE L'EXERCICE

Lorsque la Société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article 346 de la Loi du 24 Juillet 1966 précitée, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une CAISSE D'EPARGNE au 31 Décembre de l'année précèdente, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 29

ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excèderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la Construction & de l'Habitation.

ARTICLE 30

TRANSMISSION DES STATUTS

Les statuts de la Société sont transmis au Préfet du Département du siège de la Société après chaque modification.